



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2022/302 du mercredi 31 août 2022

Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP) au titre du code de la construction et de l'habitation dans le cadre des travaux d'aménagement intérieur pour la création d'un magasin de vente de fruits et légumes au sein d'un local existant sis 6, place Jacques Brel à Ris-Orangis.

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et plus précisément les articles L111-8, L.123-1 à L.123-3 et R.123-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation de travaux, enregistrée sous le n° AT 091 521 22 00007 le 24 juin 2022, sollicitée par monsieur HASAJ Patrick et valant pour les travaux d'aménagement intérieur pour la création d'un magasin de vente de fruits et légumes au sein d'un local existant, sis 6, place Jacques Brel à Ris-Orangis, déposée en application de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis de service avec observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne du 18 juillet 2022 ;

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires du 8 juillet 2022 ;

SUR proposition du Centre Technique Municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorise la réalisation des travaux d'aménagement intérieur pour la création d'un magasin de vente de fruits et légumes au sein d'un local existant, sis 6, place Jacques Brel à Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : Précise que l'autorisation est assortie des prescriptions et observations suivantes :

- **Observation incendie** : Assurer l'isolement par rapport au tiers conformément à l'article PE 6.
- Afin que ce projet satisfasse aux obligations de la réglementation incendie applicable aux établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, il y aura lieu de respecter en tous points les prescriptions de la fiche récapitulative FTU91-ERP5.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

- **Prescriptions accessibilité :** La tablette rabattable du mobilier caisse servant de point d'accueil devra respecter toutes les caractéristiques dimensionnelles de l'article 5-II de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **10 SEP. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, de la présente décision

- au demandeur,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture pour information, à la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 31 août 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne





LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Prévention-RCCI
Affaire suivie par le Lcl. P. REVERSAT/AN
Tél. : 01 78 05 46 40
Fax : 01 78 05 46 41
Courriel : prevention@sdis91.fr



18 JUIL. 2022

Le Directeur
Chef de Corps

à

Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS

Objet : Sécurité contre l'incendie. Demande présentée par VDS RIS ORANGIS
Aménagement d'un magasin de vente de fruits et légumes
Adresse : 6 PLACE JACQUES BREL 91130 RIS-ORANGIS

V.réf. : Votre lettre reçue le 30 juin 2022
Autorisation de travaux (AT) N° : 5212200007 déposée le 24 juin 2022

N.réf. : E52100370 / 2276-0350

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à une demande d'Autorisation de travaux (AT) présentée par VDS RIS ORANGIS et portant sur l'aménagement d'un magasin de vente de fruits et légumes sur un terrain situé 6 PLACE JACQUES BREL 91130 RIS-ORANGIS.

Compte tenu des pièces présentées dans le dossier, ce bâtiment est susceptible de recevoir 21 personnes au titre du public.

A ce titre, il peut être classé comme un Etablissement Recevant du Public (ERP), dans le type M en 5^{ème} catégorie.

Aussi, cet établissement est soumis aux dispositions du règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié, et à l'arrêté du 22 Juin 1990 contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47).

En conséquence, la construction et les divers aménagements doivent répondre en tous points aux textes précités. Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation ; le contrôle exercé par l'administration ne les

dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du code susvisé).

OBSERVATIONS A DESTINATION DU PETITIONNAIRE

Assurer l'isolement par rapport au tiers conformément à l'article PE 6.

Aussi, afin que ce projet satisfasse aux obligations de la réglementation incendie applicable aux établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, il y aura lieu de respecter en tous points les prescriptions de la fiche récapitulative FTU91-ERP5¹.

RAPPELS A DESTINATION DE LA COMMUNE

Assurer si elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie² de l'établissement conformément au Guide Technique de la Défense Extérieure contre l'Incendie en Essonne (Annexe I / Fiches techniques I.1 à I.4)³.

Pour mémoire, l'ouverture au public de ce projet est exonérée d'une demande au maire (Art R 143-38 du CCH).

Pour tous renseignements concernant la sécurisation des établissements recevant public, votre rôle et vos responsabilités, la plaquette d'information « Le maire et la sécurité incendie »⁴ est à votre disposition sur le site www.sdis-91.fr.

Le Chef du Groupement Prévention

Lieutenant-colonel Pascal REVERSAT

¹ <http://www.sdis-91.fr/importfiles/prevention/erp/ftu91-erp5.pdf>

² Application des articles L2212-1, L2212-2, et L2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, articles MS5 et MS6 du Règlement de sécurité du 25 juin 1980 et Arrêté préfectoral 2016-PREF-DCSPIC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016 approuvant la RDDECI 91 et son guide technique - publié le 18/11/2016

³ <http://www.sdis-91.fr/importfiles/pdf/2017/guide-technique-deci-91-v2-18-septembre-2017.pdf>

⁴ <http://www.sdis-91.fr/importfiles/prevention/erp/arrete-pref-91/plaquette-maire-2017.pdf>



**Direction départementale des territoires
Service cadre de vie et droit des sols
Bureau bâtiment accessibilité et transition écologique**

Évry-Courcouronnes, le 8 juillet 2022

Affaire suivie par : Ludovic DELMERE
Chargé d'études accessibilité

**Mairie de Ris-Orangis
Services Techniques Municipaux
Direction des Services Techniques
Division Patrimoine
14 chemin du Clos Langlet
91130 Ris-Orangis**

Objet : accessibilité aux personnes handicapées d'un établissement recevant du public

Avis sur ERP 5^e catégorie de type M, aménagement.

Réf : AT 091 521 22 00007, dépôt en mairie le 24 juin 2022

Demandeur : VDS RIS ORANGIS représentée par M. HASAJ Patrick

Adresse du terrain : 6 place Jacques Brel 91130 Ris-Orangis

Le 27 juin 2022, vous avez transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne, le dossier de demande d'autorisation de travaux cité en référence en vue de recueillir l'avis pour l'accessibilité des personnes handicapées, reçu le 29 juin 2022.

Je vous informe que l'instruction technique des règles d'accessibilité sur le dossier appelle de ma part la prescription suivante :

- La tablette rabattable du mobilier caisse servant de point d'accueil devra respecter toutes les caractéristiques dimensionnelles de l'article 5-II de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

En conséquence, j'émetts un avis favorable avec prescription à la réalisation du projet.

L'autorisation de travaux, accompagnée des avis « incendie » et « accessibilité », devra être prise au nom de l'État et transmise au demandeur dans les quatre mois suivant le dépôt du dossier complet en mairie.

Julien NOTARIANNI

Le responsable du Bureau Bâtiment Accessibilité et Transition Écologique

	<p>ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DE 5^e CATÉGORIE SANS LOCAUX À SOMMEIL RAPPEL DES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE</p>	<p>Fiche Technique Utilisateur</p>
		<p>FTU91-ERP5</p>

Convention de rédaction :

- A défaut de précision contraire, les articles mentionnés dans la présente fiche font référence au règlement de sécurité prévu à l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (arrêté du 25 juin 1980 modifié).
Nota : toutes les références réglementaires sont associées à des liens hypertextes (format électronique).

Articles L. 123-1 et L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) doivent être notamment conformes aux règles de sécurité incendie. Ils ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire (ou du préfet) qui vérifie leur conformité.

Article R. 123-3 du CCH

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie » (personnes handicapées).

Registre de sécurité

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :

- 1° L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- 2° Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (voir article GN8) ;
- 3° Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- 4° Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Dégagements et sorties (article PE 11)

1° Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.

2° Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

3° Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

4° Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

5° Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

- a) Moins de 20 personnes : 1 dégagement de 0,90 mètre ;
- b) De 20 à 50 personnes : soit 1 dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; soit 2 dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par 1 escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, passerelle,

Page 1 / 2	<p>Groupement Prévention Date de création : 08/12/2016 Version et date de la dernière mise à jour : V1 du 08/12/2016</p>	Visa : Lt-col P. REVERSAT
------------	--	------------------------------

terrasse, si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol ;

- c) De 51 à 100 personnes : soit 2 dégagements de 0,90 mètre ; soit 1 dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41 ;
- d) De 101 à 200 personnes : 1 dégagement de 1,40 mètre et 1 dégagement de 0,90 mètre.

Réaction au feu des matériaux

En application des dispositions des articles PE 13 et AM 1 et suivants du règlement de sécurité, les matériaux d'aménagement doivent présenter les qualités d'incombustibilité suivantes :

- Les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent être très peu combustibles ou être protégés par un écran coupe-feu des effets d'un incendie (article AM 8) ;
- Sols : classement M4 ou Dfl-S2 (article AM 7) ;
- Revêtements latéraux : classement M2 ou C-S3, d0 (article AM 4) ;
- Plafonds : classement M1 ou B-S2, d0 (article AM 5) ;
- Éléments de décoration : classement M2 ou C-S3, d0 (articles AM 9 et AM 10).

Nota : conserver les procès-verbaux de classement dans le registre de sécurité afin de pouvoir les présenter lors d'un contrôle.

Désenfumage

Les salles situées en sous-sol de plus de 100 m² doivent comporter en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE 14).

Éclairage de sécurité

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou représentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE 24 §2).

Moyens de secours et de surveillance

1° Chaque établissement doit être doté d'au moins un extincteur (article PE 26) et d'un équipement d'alarme incendie laissé au choix de l'exploitant (article PE 27 §2).

2° Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'ERP est ouvert au public (article PE 27 §1).

Vérifications techniques

1° En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (article PE 4 §2).

2° La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

IMPORTANT : l'observation des règles précitées ne dispense pas l'exploitant d'un ERP de l'obligation de respecter, le cas échéant, les dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations et notamment celle relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Pour plus d'informations sur les règles de sécurité incendie, l'exploitant peut consulter le site « legifrance.gouv.fr » ou se renseigner auprès du Groupement Prévention des sapeurs-pompiers (tél. : 01 78 05 46 40), d'un organisme professionnel ou d'un organisme de prévention privé.

Page 2 / 2	<p>Groupement Prévention Date de création : 08/12/2016 Version et date de la dernière mise à jour : V1 du 08/12/2016</p>	Visa : Lt-col P. REVERSAT
------------	--	------------------------------